

d) Tout autre article devant figurer sur l'inventaire pour l'Espagne.

Article 4. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à accepter l'application des garanties de l'Agence prévues par le présent Accord aux articles mentionnés à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à faciliter l'application des garanties par l'Agence et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

Article 6. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne devront chacun faire en sorte que les dispositions du présent Accord soient respectées par toutes les personnes relevant de leur juridiction respective.

Article 7. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne conviennent que les garanties prévues dans le présent Accord satisfont aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V de l'Accord de coopération.

Article 8. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne conviennent que le présent Accord ne porte aucunement atteinte aux droits ou obligations du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Espagne énoncés dans l'Accord de coopération, sauf en ce qui concerne ceux qui sont mentionnés à l'article 7.

PARTIE III

ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

Article 9. L'Agence s'engage à appliquer des garanties conformément aux termes du présent Accord aux matières nucléaires, matières, équipements et installations visés à l'article 2 et à l'article 3 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

PARTIE IV

PRINCIPES DES GARANTIES

Article 10. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties. Les Parties se consultent une fois par an et à tout autre moment si l'une d'elles le demande, afin de veiller à l'application effective du présent Accord et, à cette fin, les Parties peuvent se communiquer mutuellement les informations qui peuvent être nécessaires.

PARTIE V

MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

Article 11.

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont précisées dans le Document relatif aux garanties.
- b) L'Agence conclut avec chaque Gouvernement contractant, au sujet de la mise en œuvre des modalités d'application des garanties, des arrangements subsidiaires qui comprennent les mesures de confinement et de surveillance qui sont nécessaires à